Le 19 mai 2017,

Objet : Lutte contre la flavescence dorée / Dates des traitements larvicides 2017

Madame, Monsieur,

Cette lettre fait suite à un premier courrier du GDON, en date du 21 avril 2017 (3 mai pour certains vignerons). Ce précédent courrier vous informait que tout ou partie de votre vignoble était concerné par les obligations de traitements contre la Cicadelle de la Flavescence Dorée (CFD). Si vous n'avez jamais reçu ce premier courrier, vous pouvez contacter l'animateur du GDON pour obtenir rapidement plus de renseignements. Vous pouvez également consulter les zones de traitements obligatoires en vous rendant sur notre site internet: www.gdon-libournais.fr/cartes traitements obligatoires

Veuillez trouver dans ce courrier en page 4 les dates réglementaires pour la mise en place des traitements obligatoires contre la cicadelle de la flavescence dorée.

Attention, le nombre et les modalités de traitements varient en fonction de l'utilisation de Pyrèthre naturel. Les viticulteurs conventionnels utilisant du Pyrèthre naturel doivent suivre les modalités de l'Agriculture Biologique.

Comment traiter?

Le ou les traitement(s) doivent être réalisés avec un produit commercial homologué contre la cicadelle de la flavescence dorée. Les traitements doivent être positionnés sur l'ensemble du feuillage à dose homologuée. Les vignes qui ne sont pas en production restent soumises aux traitements obligatoires. N'hésitez pas à contacter votre conseiller de proximité pour toute aide technique.

Enregistrement des pratiques

Les traitements doivent être consignés dans un cahier recensant : le numéro des parcelles, la date de l'opération, le produit utilisé et sa dose. Les factures d'achats des produits utilisés doivent être tenues à disposition des agents chargés du contrôle (GDON du Libournais, FREDON Aquitaine, SRAL Aquitaine).

Faut-il traiter les parcelles fortement gelées ?

Les œufs des cicadelles de la flavescence dorée n'avaient pas éclos lors des épisodes de gel et l'insecte n'a donc vraisemblablement pas été affecté. Toute parcelle présentant du feuillage, même restreint, reste donc soumise aux obligations de traitement. Afin de limiter la dérive et de maximiser l'effet des traitements, nous



GDON du Libournais

BP 15 - 14 rue Guadet - 33330 Saint-Emilion

Email: animateur@gdon-libournais.fr

Tel: 06 82 43 69 81

recommandons de traiter à la fin de la fenêtre de traitement (le plus tard possible) les parcelles gelées (sauf communication personnelle du GDON).

Effets sur les autres ravageurs

Dans certains cas, les dates de traitements obligatoires vous permettent de lutter à la fois contre la cicadelle de la flavescence dorée, les vers de la grappe et les cochenilles. N'hésitez pas à raisonner votre intervention en ce sens pour limiter l'emploi d'insecticides. Toutefois, il n'est pas permis de variation de dose pour la cible cicadelle de la flavescence dorée (sous dosage non autorisé).

Cas des vignes mères (porte greffes et greffons)

Les vignes mères ne sont pas concernées par le protocole du GDON. Elles restent soumises à trois traitements obligatoires.

Protection des abeilles

Pour rappel, les abeilles sont des hyménoptères particulièrement sensibles à l'utilisation d'insecticides neurotoxiques. Il est fortement recommandé d'utiliser un insecticide doté de la mention abeilles ou des mentions d'autorisation d'utilisation en période de floraison et /ou production d'exsudat selon la flore présente (pour information ces mentions peuvent varier pour un même produit en fonction de la cible du traitement). Dans ce cas, la tonte de l'inter-rang avant passage n'est pas obligatoire au sens de l'arrêté du 28 novembre 2003 (article 4) mais l'intervention doit s'effectuer en dehors de la présence de ces insectes : de préférence le soir et par température < 13 °C.

L'utilisation d'insecticide sans mention abeilles est plus délicate car elle repose sur une interprétation de l'arrêté du 28 novembre 2003. En effet, il est théoriquement possible d'utiliser un insecticide sans mention abeilles si aucune plante en floraison ou productrice d'exsudat n'est présente dans la parcelle, c'est-à-dire si l'inter-rang est tondu et la floraison de la vigne non débutée ou terminée avant passage.

Certains insecticides (notamment les produits contenant du thiaméthoxam, appartenant à la famille chimique des néonicotinoïdes) sont interdits d'utilisation avant la fin de la floraison de la vigne, bien lire les préconisations des fabricants avant de réaliser le traitement.

D'une façon générale, toute pratique destinée à éloigner les abeilles des zones de traitement obligatoire, par la tonte de l'inter-rang, en plantant des cultures mellifères dans des secteurs éloignés des zones viticoles, participe à la protection des abeilles. Si vous êtes en bons termes avec l'apiculteur concerné, vous pouvez également lui communiquer votre date de traitement afin que les ruches soient fermées le jour même.

Protection des cours d'eau :

La notion de Zone Non Traitée (ZNT) à proximité des cours d'eau (un « cours d'eau » est visualisable sur une carte IGN au 1/25 000, en trait plein ou en pointillé) doit être respectée. La réduction de ces ZNT à la distance la plus faible (5 m) est autorisée à condition de remplir les critères énoncés dans l'arrêté phyto du 04 mai



GDON du Libournais

BP 15 - 14 rue Guadet - 33330 Saint-Emilion

Email: animateur@gdon-libournais.fr

Tel: 06 82 43 69 81

2017-annexe 3, c'est-à-dire la présence d'un dispositif végétalisé arbustif de la hauteur des vignes et d'au moins 5 mètres de large entre le cours d'eau et la parcelle et l'utilisation d'un système de pulvérisation publié au Journal Officiel permettant de réduire par 3 la dérive.

Interdiction de mélange :

La réglementation sur les mélanges (en fonction des phrases de risques, de la toxicité, et de la ZNT des produits associés) reste en vigueur et est assortie d'une réglementation spécifique sur les mélanges Insecticides neurotoxiques / Fongicides IDM (IBS type 1) utilisés dans la lutte black rot / oïdium (arrêté du 7 avril 2010).

Arrêté du 7 avril 2010 : « Durant la floraison ou au cours des périodes de production d'exsudats, un délai de vingt-quatre heures doit être respecté entre l'application d'un produit contenant une substance active appartenant à la famille chimique des pyréthrinoïdes (majorité des insecticides anti CFD) et l'application d'un produit contenant une substance active appartenant aux familles chimiques des triazoles ou des imidazoles (c'est-à-dire certains anti-oidium de type IDM (anciennement appelé IBS)). Dans ce cas, le produit de la famille des pyréthrinoïdes est obligatoirement appliqué en premier ».

Cas spécifique de l'utilisation de Pyrèthre naturel

Une notice de bonne pratique de pulvérisation pour le Pyrèthre naturel est disponible sur notre site internet :

http://www.gdon-libournais.fr/download docs FD.php

Suite du protocole

Le GDON réalisera des contrôles parcellaires visant à qualifier le respect et l'efficacité des consignes de traitement (comptage larvaires, positionnement de pièges en zone à risques, recherche de résidus de traitements).

Pour les zones concernées, le GDON vous informera par un nouveau courrier (aux environs de début août) de l'obligation éventuelle de mise en place d'un nouveau traitement, ciblant les adultes de la cicadelle de la flavescence dorée.

Je vous prie d'agréer, Madame, Monsieur, l'expression de mes respectueux sentiments.

Jean Pierre Dubreuil, Président du GDON du Libournais,



DATES DE TRAITEMENTS (2017)

DATES DES TRAITEMENTS POUR LES INSECTICIDES DE SYNTHESE (VITICULTURE CONVENTIONNELLE)				
LOCALISATION DES PARCELLES (selon courrier du 21 avril 2017)	1er traitement larvaire	2ème traitement larvaire	3ème traitement sur adultes	
ART01, BILLAUX, COND01, COND02, LAL01, LAL02, LUS01, LUS02, LUS03, LUS04, MONT01, MONT03, MONT04, MONT05, NEAC01, PUI02, PUI03, STEM01, STSU02, STSU03, STSU04, STSU05, STET01, STET02, ZONE 1	OBLIGATOIRE ENTRE le 05 et le 19 JUIN	AUCUN	SELON INSTRUCTIONS DU GDON (courrier à suivre fin juillet / début août)	
ZONE 2	OBLIGATOIRE ENTRE le 05 et le 26 JUIN	AUCUN	AUCUN	
CERCLE STEM-02 UNIQUEMENT	OBLIGATOIRE ENTRE le 05 et le 12 JUIN	OBLIGATOIRE 14 jours après (19-26 JUIN)	SELON INSTRUCTIONS DU GDON (courrier à suivre fin juillet / début août)	

DATES DES TRAITEMENTS POUR LES UTILISATEURS DE PYRETHRES NATURELS** (VITICULTURE BIOLOGIQUE)					
LOCALISATION DES PARCELLES (selon courrier du 21 avril 2017)	1er traitement larvaire	2ème traitement larvaire	3ème traitement larvaire		
ART01, BILLAUX, COND01, COND02, LAL01, LAL02, LUS01, LUS02, LUS03, LUS04, MONT01, MONT03, MONT04, MONT05, NEAC01, PUI02, PUI03, STEM01, STSU02, STSU03, STSU04, STSU05, STET01, STET02, ZONE 1	OBLIGATOIRE ENTRE le 05 et le 12 JUIN	OBLIGATOIRE 8/10 jours après le 1er Traitement	AUCUN sauf communication individuelle du GDON (population non maîtrisée)		
ZONE 2	OBLIGATOIRE ENTRE le 12 et le 19 JUIN	AUCUN	AUCUN		
CERCLE STEM-02 UNIQUEMENT	OBLIGATOIRE ENTRE le 05 et le 12 JUIN	OBLIGATOIRE 8/10 jours après le 1er Traitement	OBLIGATOIRE 8/10 jours après le 2ème Traitement		

NB: **L'Autorisation de Mise sur le Marché (AMM) prévoit 3 applications maximum